



VILLE DE RENNES

RENOVATION DU BÂTIMENT PASTEUR A RENNES

OCTOBRE 2015

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET ET STIPULATIONS GENERALES.....	5
1.1 - Objet.....	5
1.2 Cadre juridique.....	5
1.3 Comité de pilotage.....	6
ARTICLE 2 – DUREE – DELAIS.....	6
2.1 - Entrée en vigueur.....	6
2.2 - Durée du marché.....	6
Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 13, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire laquelle interviendra dans les conditions prévues à l'article 10.....	6
ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 4 – MISSIONS DU MANDATAIRE.....	7
4.1 – Définition générale des missions	7
4.2 – Définition des missions techniques.....	8
4.3 – Mission d'animation du site.....	9
ARTICLE 5 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE – PROCEDURE DE PAIEMENT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	9
5.1 – Financement.....	9
5.2 – Avances versées par la ville de Rennes.....	9
5.3 – Décomptes trimestriels	10
5.4 – Conséquences des retards de paiement.....	10
ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE	10
6.1 – Principe général de contrôle.....	10
6.2 – TVA.....	11
6.3 – Budget prévisionnel.....	11
6.4 – Reddition annuelle des comptes.....	11
6.5 - Mise en service de l'ouvrage et obligations financières et fiscales.....	11
ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	12
7.1 – Règles de passation des marchés.....	12
7.2 – Exécution des marchés.....	12
7.2.1. – Cadre général.....	12
7.2.2 – Suivi du contrat de maîtrise d'œuvre.....	13
7.2.3 – Suivi des marchés de travaux, de fournitures et de services.....	13
ARTICLE 8 – CONFORMITE – SECURITE.....	14

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX – REMISE DES OUVRAGES – MISE A DISPOSITION...	14
9.1 – Réception des travaux.....	14
9.2 - Remise d'ouvrages et transfert des ouvrages.....	15
ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	15
10.1 - Cadre général	15
10.2 - Terme des relations contractuelles.....	16
ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – FORME DE PRIX.....	17
11.1 - Caractère des rémunérations du mandataire	17
11.2 - Révision	17
11.3 - Décomptes.....	18
11.4 - Avance.....	18
ARTICLE 12 - PENALITES.....	18
12.1 - Dépassement des délais d'exécution.....	18
12.2 - Retard dans les paiements – Intérêts moratoires.....	18
12.3 - Pénalités diverses.....	19
ARTICLE 13 – RESILIATION.....	19
13.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général.....	19
13.2 - Résiliation pour faute.....	19
13.3 - Règlement amiable des différends.....	19
ARTICLE 14 – ASSURANCES.....	20
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
15.1 - Intuitu personae.....	20
15.2 – Représentation à l'égard des tiers.....	20
15.3 – Action en justice.....	20
15.3.1 – Cadre général.....	20
15.3.2 – Cas particuliers.....	21
15.3.3 – Juridictions compétentes.....	21
15.4 - Accession, garde et risques.....	21
15.5- Election de domicile.....	21
Annexes.....	21

ENTRE :

La Ville de Rennes, représentée par Madame Nathalie APPERE, Maire, agissant en cette qualité et dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du 23 novembre 2015 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, et désignée dans ce qui suit par les mots le mandant ;

d'une part,

ET :

Territoires Publics, Société Publique Locale d'Aménagement, au capital de 699 300 €, enregistrée au RCS de Rennes sous le numéro 523 189 553, représentée par monsieur Jean BADAROUX, son Directeur Général, nommé à ces fonctions par décision du Conseil d'Administration du 11 septembre 2014 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, et désignée dans ce qui suit par les mots le mandataire ;

d'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le bâtiment de l'ancienne faculté dentaire Pasteur est revenu dans le patrimoine de la Ville de Rennes à la suite du transfert des activités d'enseignement qui s'y déroulaient à Beaulieu.

La Ville, assistée de la société Territoires Publics et d'un groupe de travail dénommé «Mission Pasteur», qui regroupe des élus municipaux et des personnes ressources dans les champs de la culture, de la formation, de la santé, de l'action sociale a procédé à une réflexion participative d'usage et de requalification de ce bâti. Elle a, aux termes de cette réflexion, fixé un double objectif de requalification du bâtiment Pasteur :

- Accueillir une école maternelle de 8 classes, qui se substituera à celle du Faux-Pont, associée au centre Info École actuellement localisé au sein du groupe scolaire Liberté,
- Créer, sur les espaces non affectés à l'école, un « Hôtel à Projets», lieu où des acteurs venant de structures et d'horizons différents seront accueillis temporairement pour développer des activités.

De même qu'elle avait confié à la société Territoires Publics une mission d'assistance pré opérationnelle pour la définition du projet et la gestion temporaire du site, la Ville souhaite aujourd'hui confier à cette société un mandat opérationnel pour la réalisation des travaux.

La Ville de Rennes agit, en ce sens, conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui régissent les mandats passés par les collectivités locales, notamment:

- l'article L300.3 du Code de l'Urbanisme, qui ouvre à une collectivité publique, lorsqu'elle a qualité pour être maître d'ouvrage, la possibilité de faire procéder en son nom et son compte, donc sous le régime du mandat, par une SPL, à la réalisation d'études, à des acquisitions foncières et à la construction d'ouvrages ou de bâtiments de toute nature,
- l'article L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- la loi no 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

- le décret no 95-584 du 26 mars 1993, relatif aux contrats visés au 1 de l'article 48 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, soumet la SPL mandataire aux mêmes obligations, en matière de passation de contrats avec des tiers, que la collectivité mandante.
- Le Code des marchés Publics,
- Le CCAG PI issu de l'arrêté du 16 septembre 2009 pour l'application du CCAG PI.

Par convention n°....., afin de mener à bien ses missions, la Ville de Rennes met à disposition de Territoires Publics, à titre précaire le bâtiment situé au 2 Place Pasteur à Rennes dit « bâtiment Pasteur ».

Par délibération n° du 23 novembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé :

- Le programme de l'opération de rénovation,
- L'enveloppe globale de l'opération,
- Le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Rennes et la Société Publique Locale d'Aménagement Territoires Publics.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET ET STIPULATIONS GENERALES

1.1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier à son titulaire un mandat de maîtrise d'ouvrage publique dans les termes et conditions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, pour la réalisation du programme défini en annexe 1 au présent document depuis la désignation du maître d'œuvre jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. Cet ouvrage devra également respecter l'enveloppe financière prévisionnelle annexée à la présente convention (annexe 2).

Par conséquent, outre une fonction de représentation de la Ville de Rennes, le mandataire aura pour mission d'accomplir l'intégralité des prestations normalement à la charge d'un maître d'ouvrage permettant de mener à bien cette opération, sous réserve des exceptions suivantes :

- les attributions de la Ville de Rennes qui ne peuvent légalement ou réglementairement faire l'objet d'une délégation,
- les fonctions que la Ville de Rennes n'entend pas déléguer ou confier à son mandataire en vertu de la présente convention.

1.2 Cadre juridique

La présente convention est soumise aux dispositions de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et plus particulièrement aux dispositions des articles 3 à 5 de cette loi. En conséquence, dans le silence des présentes stipulations, les dispositions de la loi susvisée s'appliquent.

1.3 Comité de pilotage

Un Comité de Pilotage, présidé par La Maire ou son représentant, se réunit aux étapes clés du projet et chaque fois que nécessaire.

Il se réunit en particulier :

- Pour préparer l'attribution du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre,
- Pour valider les avant-projets et préparer l'approbation du coût prévisionnel définitif des travaux,
- Pour préparer l'attribution des marchés de travaux

Le calendrier de ces rencontres est fixé en amont par le Mandataire.

Pour chacune de ces réunions du Comité de Pilotage, le Mandataire prépare un rapport et une présentation, adressés aux services de la Ville de Rennes au minimum 8 jours avant le déroulement de la séance.

ARTICLE 2 – DUREE – DELAIS

2.1 - Entrée en vigueur

La convention prendra effet à compter de la date de notification au mandataire.

Sauf les cas d'application des dispositions de l'article 13 relatif à la résiliation, les dispositions de la convention seront et demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet par le mandataire de la totalité des missions à lui confier, et l'accomplissement de la totalité des obligations qui en découlent.

2.2 - Durée du marché

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 13, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire laquelle interviendra dans les conditions prévues à l'article 10.

Pour l'appréciation de ce terme un calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération a été établi et figure en annexe 3 du présent contrat qui fait apparaître que le terme de la mission se situe au mois de Le mandataire est chargé de l'appliquer et de le faire respecter par ses cocontractants

En aucun cas, le mandataire ne peut prendre des engagements pour le compte de la Ville de Rennes, sans disposer de l'accord préalable de cette dernière, qui aboutiraient, ou seraient susceptibles d'aboutir, à une remise en cause des délais de réalisation.

Toutefois, indépendamment de toute recherche de responsabilité, si le délai établi dans le calendrier prévisionnel de l'opération ne pouvait être respecté, le mandataire adressera à la Ville de Rennes, un rapport précisant les causes de ce retard et les conséquences techniques, administratives et financières, assorties de propositions susceptibles de rattraper ce retard ou d'en limiter les effets.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme général de l'opération, approuvé par le Conseil Municipal de la Ville de Rennes au cours de la séance du 23 Novembre 2015, figure en annexe 1 au présent contrat.

Il appartient au mandataire de prendre toute disposition utile pour que soient strictement respectés le programme général de l'opération, ainsi que l'enveloppe financière.

Le mandataire ne peut pas prendre d'engagements pour le compte de la Ville de Rennes, qui reste souveraine pour apprécier l'opportunité d'apporter des modifications au programme et/ou à l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante. Dans cette hypothèse, la Ville de Rennes établit, conjointement avec le Mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation de ces travaux et les incidences délais éventuelles. Un avenant au présent contrat sera conclu avant que le mandataire mette en œuvre ces modifications.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération confiée au mandataire, est fixée à la somme à 10.000.000 Euros HT valeur fin de chantier.

Le détail de ce montant prévisionnel, notamment des principaux postes de dépenses, est présenté dans l'annexe n°2 de la présente convention.

Cette enveloppe financière comprend notamment :

1. Les frais liés à la désignation de la maîtrise d'œuvre, les prestations de services confiées à des tiers (études de sols, missions de géomètre, experts, conseils,...), à l'exclusion des missions liées à l'exécution du mandat,
2. Les honoraires nécessaires aux études techniques et leur suivi,
3. Le coût des travaux de construction des ouvrages incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises et plus généralement aux différents intervenants à l'acte de construire à quelque titre que ce soit,
4. Le coût des raccordements aux réseaux divers,
5. Les impôts, taxes et droit divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
6. Les coûts des assurances construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de ces investissements,
7. Les frais liés à la communication de chantier, à l'accueil de manifestations, d'animations sur le site tout en veillant au respect des règles de sécurité,
8. Et, en général, le coût de l'ensemble des assistances et concours auxquels le mandataire aura fait appel ainsi que les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la mission, notamment les éventuels frais d'instance et indemnités ou charges de toute nature qu'il aurait supportés et qui ne résulteraient pas de manquements à ses obligations.
9. Les frais liés à tout litige et contentieux dans le cadre du déroulement des travaux sont réputés inclus dans l'enveloppe financière du mandat, qui pourra être abondée sur justification du mandataire.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU MANDATAIRE

4.1 – Définition générale des missions

D'une manière générale et dans les conditions et limites précisés par la présente convention et ses annexes, le mandataire doit assurer toutes les missions normalement imparties au maître au sens de la "loi MOP" du 12 juillet 1985, en ce compris la fonction de représentation du maître d'ouvrage.

Le mandataire assurera un suivi permanent de toutes les opérations concourant à la réalisation de l'ouvrage dans le respect du programme, de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront étudiés et réalisés ;
- le lancement de la consultation de maîtrise(s) d'œuvre, l'analyse des offres ainsi que les procédures liées à l'attribution, la signature, la notification du(es) marché(s) de maîtrise d'œuvre ;
- la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, versement de la rémunération des maîtres d'œuvre ;
- la consultation, choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la gestion de ces marchés et le versement de leurs rémunérations ;
- la préparation des dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires, et notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, la demande de permis de construire qu'il fera signer par le représentant de la Ville de Rennes et dont il assurera le suivi ;
- l'organisation et la mise en œuvre, dans les conditions visées à l'article 8, des procédures de consultation et de sélection des entreprises, fournisseurs et de tout autre intervenant à l'opération envisagée ;
- la signature et la gestion des marchés de travaux, de services ;
- le versement des rémunérations dues au titre de ces interventions ;
- le cas échéant, le choix, la signature et la gestion du contrat d'assurance dommages et des autres polices d'assurances ci-après stipulées ;
- la gestion financière et comptable de l'opération ;
- la gestion administrative ;
- l'organisation des opérations préalables à la réception des travaux et la réception desdits travaux ;
- l'exercice des actions en garantie de parfait achèvement ;
- toutes actions en justice éventuelles relatives au programme quelle qu'en soit la nature ;
- l'acquittement des taxes et redevances liées à la réalisation de l'opération ;
- toute mission de communication, d'animation du site ;
- et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat et à la mise en service de l'ouvrage.

Pour l'exécution de sa mission, le mandataire s'oblige :

- à s'acquitter personnellement des prestations qui lui sont confiées jusqu'à complète exécution. Le mandataire en assure seul l'entière responsabilité à l'égard de la Ville de Rennes. Il n'est tenu envers la Ville de Rennes que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé. Il ne pourra déléguer à qui que ce soit, ni se décharger sur quiconque même partiellement des prestations qui lui sont confiées par le présent contrat sans obtenir l'accord préalable de la Ville de Rennes ;
- à ne mener aucune mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux, de contrôle technique, de coordination et plus généralement à n'accomplir aucune prestation pour le compte d'un quelconque intervenant autre que la Ville de Rennes dans le cadre de l'opération en cause.

4.2 – Définition des missions techniques

Le mandataire assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution des travaux établi par la personne responsable de la coordination du chantier en collaboration avec les entreprises ; il vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Ville de Rennes.

Il contrôlera la conformité technique de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de coût et de délais.

Pour l'exécution de sa mission technique, le mandataire pourra faire appel, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire passe tous les contrats nécessaires à sa mise en œuvre et entreprend toutes les démarches nécessaires, contacts avec les gestionnaires de réseaux pour sa réalisation.

4.3 – Mission d'animation du site

Le bâtiment Pasteur est d'ores et déjà ouvert à l'accueil de porteurs de projets et de manifestations qui concourent à préciser l'objet et le mode de fonctionnement futur de « l'Hôtel à Projets ».

Il est essentiel pour la bonne appropriation du lieu par ses utilisateurs que ce fonctionnement ouvert perdure.

Aussi, le mandataire est chargé d'assurer pendant la durée des études et des travaux, dans la mesure où ceux-ci le rendent possible, l'accueil de manifestations, répondant aux attentes de porteurs de projets éphémères ou en phase émergente dans le cadre du fonctionnement de « l'Hôtel à Projets ».

Il exerce cette part de la mission de mandataire sous sa propre responsabilité et y affecte les moyens humains nécessaires. Les charges résultant pour lui de la mobilisation et l'intervention de ces moyens restent du ressort du mandataire et sont réputés couvertes par la rémunération forfaitaire prévue à l'article 11.

En revanche les frais liés à l'accueil de manifestations, d'animations sur le site ou de communication sont partie de l'enveloppe financière du mandat ainsi que ceci est exposé à l'article 3 (frais inclus dans l'enveloppe financière en annexe 2 au présent mandat).

ARTICLE 5 – FINANCEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE – PROCEDURE DE PAIEMENT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

5.1 – Financement

Le financement de la totalité des dépenses pour la réalisation de l'ouvrage est à la charge de la Ville de Rennes qui s'engage à mettre à la disposition du Mandataire les moyens nécessaires au règlement de ces dépenses, selon le plan de trésorerie arrêté entre les deux parties.

La Ville de Rennes s'engage ainsi à contracter les emprunts nécessaires au règlement de la totalité des dépenses non couvertes par d'autres ressources. Elle assure directement le service des intérêts et l'amortissement du capital.

5.2 – Avances versées par la ville de Rennes

Les sommes nécessaires au règlement des dépenses sont mises à disposition du Mandataire dans des délais tels qu'ils évitent tous frais financiers à l'opération et permettent d'honorer, le plus rapidement possible, les règlements aux hommes de l'art et aux entreprises, et en tout état de cause, dans les délais prescrits par la réglementation et les contrats.

Dans le mois suivant la notification de la présente convention, la Ville de Rennes verse au mandataire une avance initiale d'un montant de 20.000 € HT, à la notification de la convention de mandat.

Pour les avances suivantes, conformément aux dispositions de l'article D. 1617-19 relatif aux pièces justificatives,

le mandataire doit produire le décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avance précédente, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées, selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations. L'avance ne peut être mandatée qu'à condition que toutes les pièces justificatives soient jointes et conformes aux dispositions précitées sans quoi les dépenses non conformes sont déduites sans autre formalité de l'avance proposée. La Ville de Rennes informe le Mandataire des raisons de cette déduction pour obtenir rapidement les pièces et verser le montant préalablement retenu.

En outre, l'avance ne peut être mandatée qu'à la condition que son versement n'entraîne pas le dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle valeur fin de chantier approuvée par le Conseil de la Ville de Rennes.

Le montant de l'avance est ajusté de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins prévisionnels de trésorerie du Mandataire pour les **six mois** suivants.

Si exceptionnellement le Mandataire doit assurer un préfinancement dans la limite de ses possibilités, les sommes en cause portent intérêt, au taux effectif auquel le Mandataire se procure les fonds. Les frais correspondants sont imputés au bilan financier de l'opération.

5.3 – Décomptes trimestriels

Trimestriellement, le mandataire fournit à la Ville de Rennes un décompte en 3 exemplaires, faisant apparaître :

- (1) Le montant cumulé par poste de dépenses supportées par le Mandataire au cours de la période ;
- (2) Le solde de trésorerie de la période précédente augmenté du montant cumulé des versements effectués par la Ville de Rennes et des recettes éventuellement perçues par le Mandataire au cours de la période, pour le compte de la Ville de Rennes ;
- (3) Le montant prévisionnel des postes de dépenses de la période définie au second alinéa de l'article 21.2 ci-dessus ;
- (4) Le montant de l'avance demandé par le mandataire correspond à la somme des postes (1) et (3) ci-dessus diminuée du poste (2).

La Ville de Rennes procède au mandatement du montant visé au (4) dans les délais conformes aux délais prévus par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008, à compter de la réception de la demande, sous réserve de la production par le mandataire de l'intégralité des pièces justificatives visées.

5.4 – Conséquences des retards de paiement

En aucun cas, le Mandataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers en raison du retard de la Ville de Rennes de verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE

6.1 – Principe général de contrôle

La Ville de Rennes exerce trimestriellement son droit de contrôle comptable. Pour ce faire, toutes les pièces justificatives nécessaires doivent être jointes en 3 exemplaires avec la demande d'avance. Le contrôle se réalise également sur la globalité de l'opération et notamment sur le non-dépassement de l'enveloppe.

Le Mandataire doit tenir compte des opérations réalisées au nom de la Ville de Rennes dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte dans sa propre comptabilité.

6.2 – TVA

Le décompte trimestriel doit différencier, par poste, les dépenses assujetties à TVA et les dépenses non assujetties. Il comporte les montants HT, TVA et TTC.

Le compte-rendu financier annuel fait également apparaître la TVA acquittée depuis le début de l'opération et celle de l'année de reddition.

Aux décomptes trimestriels seront jointes les attestations de transfert de TVA permettant à la Ville de Rennes d'exposer les dépenses éligibles au FCTVA.

6.3 – Budget prévisionnel

Le Mandataire adresse à la Ville de Rennes, chaque année, avant le 31 août, un budget prévisionnel ainsi qu'une situation prévisionnelle de trésorerie pour l'année suivante.

De plus, il fournit le détail des postes, correspondant au plan de charge annuel.

6.4 – Reddition annuelle des comptes

Le Mandataire adresse chaque année avant le 15 avril un compte-rendu financier comportant notamment :

- Un rapport général portant sur l'avancement de la mission ;
- Une reddition des comptes récapitulant les dépenses (par grands postes) mandatées au 31 décembre de l'exercice n-2 et les dépenses mandatées au cours de l'exercice n-1 (éventuellement les recettes). Il convient de spécifier les dépenses qui ont supporté la TVA ;
- un bilan financier prévisionnel faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes, d'autre part l'estimation des dépenses et des recettes restant à réaliser dans le cadre de l'enveloppe financière approuvée par le Conseil Municipal de la Ville de Rennes. Dans le cas où ce bilan ferait apparaître un non-respect de cette enveloppe en valeur fin de chantier, le mandataire doit en expliquer les causes et si possible proposer des solutions d'économie ;
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération correspondant à l'enveloppe sus-visée ;
- un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des versements et des encaissements. Les montants HT, TVA, TTC sont distingués.

6.5 - Mise en service de l'ouvrage et obligations financières et fiscales

A compter de la mise en service de l'ouvrage, le mandataire remettra à la Ville de Rennes les documents financiers et comptables permettant notamment de procéder aux opérations suivantes :

- à la Livraison à Soi-Même (LASM) ;
- aux déclarations fiscales (taxe foncière, taxe professionnelle notamment) ;
- aux amortissements des immobilisations définitives.
- toute autre déclaration que la législation en vigueur au moment de la remise de l'ouvrage prévoirait.

Le délai de remise de ces documents sera à convenir avec la Direction des Finances de la Ville de Rennes et en fonction des obligations légales.

Dans le cas où le contrôle financier exige des compléments pour procéder à la réintégration de dépenses dans les comptes de la Ville de Rennes, le Mandataire devra fournir les éléments demandés dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Ville de Rennes est tenue informée par le Mandataire du déroulement de sa mission.

La Ville de Rennes peut faire procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

L'accès aux documents et au chantier reconnu à la Ville de Rennes ne saurait lui conférer une quelconque responsabilité à quelque titre que ce soit.

7.1 – Règles de passation des marchés

Territoires Publics est tenu de se soumettre à l'ensemble des procédures de publicité et de mise en concurrence fixé par le Code des Marchés Publics. Il assurera l'organisation générale des procédures, procède à l'analyse des offres.

L'attribution et l'autorisation de signature des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux devront donc être inscrits dans les instances de la Ville de Rennes au préalable de leur signature par le mandataire tant en procédures formalisées qu'en procédures adaptées.

Les commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le Code des Marchés Publics seront ceux de la Ville de Rennes. Le mandataire préparera les rapports qu'il présentera devant ces instances. Le secrétariat (convocations des membres élus, personnes désignées) des séances de la Commission d'Appel d'Offres ou des Jurys, le cas échéant, est assuré par les services de la Ville de Rennes, l'établissement des procès-verbaux relèvera des missions du mandataire.

En cas de mise au point, le mandataire précisera dans son rapport de CAO les points sur lesquels elle portera, la Ville de Rennes pouvant dès lors éventuellement participer à son élaboration.

S'il apparaît que le montant des marchés attribués implique un dépassement de l'estimation prévisionnelle et que des économies sont impossibles sans mettre en cause le programme, la Ville de Rennes définit la nouvelle estimation. Les marchés ne pourront être notifiés qu'après cet accord.

Le mandataire procédera à la transmission des marchés et/ou conventions par lui signés, dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, au représentant de l'Etat pour le contrôle de légalité avec les pièces annexes nécessaires. Il notifiera ensuite lesdits marchés et/ou conventions aux cocontractants et en adressera 3 copies à la Ville de Rennes.

7.2 – Exécution des marchés

7.2.1. – Cadre général

Le mandataire assurera la gestion des marchés dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics, le Code Général des Collectivités Territoriales et les documents contractuels (CCAG, CCTG, CCTP...), notamment de manière à garantir les intérêts de la Ville de Rennes.

Les projets d'avenants portant sur des modifications financières aux marchés suivent les règles d'approbation définies ci-dessus.

Tous les avenants passés par le mandataire doivent être transmis lors de la notification en 3 exemplaires à la Ville de Rennes.

7.2.2 – Suivi du contrat de maîtrise d'œuvre

L'association de la Ville de Rennes aux différentes phases du marché de maîtrise d'œuvre s'effectue selon les modalités suivantes :

- En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets. Le maître d'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans un délai de deux semaines à compter de sa saisine de telle sorte que le planning des dossiers concernés ne soit pas retardé.
- Le dossier de l'APD sera adressé au maître d'ouvrage par le mandataire 15 jours minimum avant le Comité de Pilotage pour observations éventuelles.
- Le dossier de Projet sera adressé au maître d'ouvrage par le mandataire 15 jours minimum avant approbation, et consultation des entreprises de travaux, pour observations éventuelles
- L'approbation des avant projets et l'accord des projets correspondants feront l'objet d'une inscription en Conseil Municipal dans l'hypothèse d'évolution substantielle de certains éléments du programme et/ou d'une augmentation supérieure à 15% de l'enveloppe financière prévisionnelle.

D'une manière générale si la saisine du mandataire intervient avant ou en cours de congés scolaires, ce délai pourra être rallongé de 1 semaine dans l'objectif d'une analyse technique pertinente.

Les représentants de la Ville de Rennes pourront participer à toute réunion organisée par le mandataire dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

Le Mandataire associera de manière régulière et tout au long des études, le ou les représentants de la Direction de l'Éducation et de l'Enfance de la Ville de Rennes, pour la partie du programme "Ecole".

Le Mandataire sollicitera autant que de besoin les services de la Ville de Rennes pour obtenir les décisions et arbitrages nécessaires.

Le Mandataire adressera, en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique, aux services de la Ville de Rennes à l'issue de chaque phase d'étude :

- Le dossier de la phase étude remis par la(es) maître(s) d'œuvre, éventuellement modifié ou complété,
- L'analyse réalisée par le Mandataire,
- La décision d'approbation, assortie des observations et réserves éventuelles.

7.2.3 – Suivi des marchés de travaux, de fournitures et de services

Le Mandataire :

- fait exécuter, sous sa surveillance, tous les travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage et doit s'assurer que le maître d'œuvre veille à leur conformité, en tout point, aux plans et descriptifs techniques ;
- vérifie les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre ;
- doit être représenté lors de différents contrôles ou essais à effectuer ;
- détermine et contrôle la mise en œuvre des solutions pour remédier aux anomalies constatées dans le déroulement des travaux ou de la fabrication (délais), la qualité des prestations ou fournitures ou le non-respect des marchés ;

- informe régulièrement la Ville de Rennes de l'avancement lors de réunions notamment avec le Comité de Pilotage. Il lui donne toutes les informations concernant le respect des délais et des coûts et sur les conditions de déroulement de l'opération ;
- adresse systématiquement au mandant, toute information sur la modification du programme et/ou des contrats des entrepreneurs (ordres de services, avenants...),
- adresse au mandant, suite à une demande particulière de ce dernier, tout document relatif à l'exécution des travaux ;
- informe la Ville de Rennes des pénalités provisoires ou définitives qu'il entend appliquer aux entreprises défaillantes.

Les représentants de la Ville de Rennes pourront suivre les travaux, y accéder à tout moment en se conformant aux dispositions de sécurité et de contrôle d'accès qui s'y appliquent et consulter les dossiers. Ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats conclus pour l'opération. Toutefois, ils pourront rencontrer directement à leur initiative ou à sa (leur) demande, en présence du mandataire, les différents intervenants de l'opération.

ARTICLE 8 – CONFORMITE – SECURITE

Le Mandataire fait son affaire de l'organisation des visites de la commission de sécurité et, d'une façon générale, de l'obtention des différentes autorisations requises notamment pour la mise en service et l'ouverture au public de l'ouvrage.

Dans le délai de 60 jours calendaires à compter de la réception, et si les conditions de la conformité sont réunies, le Mandataire dépose auprès de l'organisme administratif compétent la déclaration d'achèvement des travaux et de conformité à l'autorisation délivrée, prévue par la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où la conformité est refusée, le Mandataire est alors tenu de faire effectuer immédiatement les interventions nécessaires à la mise en conformité.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX – REMISE DES OUVRAGES – MISE A DISPOSITION

9.1 – Réception des travaux

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le mandataire et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le maître d'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception. Le maître d'ouvrage aura la faculté à ce stade de refuser de s'engager vers une réception, au seuls motifs du non achèvement des travaux prévus aux contrats des entrepreneurs et/ou de l'impossibilité de prendre en charge l'exploitation et/ou la sécurité des ouvrages.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître d'ouvrage.

A défaut d'une réception globale du bâtiment en raison des travaux réalisés par phase, d'une impossibilité technique ou du refus d'une des parties, et conformément aux dispositions du CCAG Travaux, il peut être

procédé à des réceptions partielles avec prise de possession d'une partie de l'ouvrage par la Ville de Rennes.

9.2 - Remise d'ouvrages et transfert des ouvrages

La maître d'ouvrage est propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réalisation, et en prend possession à la réception.

La remise d'ouvrage doit :

- faire l'objet d'une proposition formelle de remise de la part du mandataire,
- faire l'objet d'un procès-verbal défini ci-après,
- intervenir dans le délai de dix jours au maximum après la signature du procès-verbal des OPR.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage fera état :

- de l'ensemble des opérations de réception des marchés correspondants constituant la tranche d'ouvrage et/ou de l'ouvrage avec notamment mention des réserves restant à lever ;
- des documents remis lors de la remise de l'ouvrage, à titre provisoire ou définitif, en particulier ceux indispensables à l'exploitation par la Ville de Rennes;
- de la date prévisionnelle de remise des documents définitifs suivants pour ces marchés : dossiers conformes à l'exécution (DOE), y compris pour les plans généraux de(s) la maîtrise d'œuvre, dossiers d'interventions ultérieures sur les ouvrages (DIUO), notices de fonctionnement, de maintenance et d'exploitation. Ces documents seront fournis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique comprenant les fichiers PDF et version native (AUTOCAD)

A la date d'effet de la réception, la garde de l'ouvrage est transférée à la Ville de Rennes, l'avis de la Ville de Rennes ayant été sollicité avant la fin des OPR et la signature du procès-verbal correspondant.

A compter de cette date, la Ville de Rennes est responsable de l'entretien et la maintenance des ouvrages, et de la souscription des polices d'assurances que le cas échéant il s'oblige à reprendre au mandataire.

En cas de réceptions multiples ou partielles, la Ville de Rennes n'assurera le gardiennage de l'ouvrage qu'à compter de la dernière réception prononcée.

En cas de désordre au titre des garanties décennales, toute action contentieuse reste de la compétence de la Ville de Rennes, dès la remise de l'ouvrage à la Ville.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

10.1 - Cadre général

La présente convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- au terme normal du contrat, à savoir après exécution par le mandataire de toutes les missions qui lui sont confiées, ce qui sera constaté dans les conditions prévues au 10.2;
- résiliation qui interviendrait dans les conditions prévues à l'article 13;

A la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, la Ville de Rennes se substitue au Mandataire et est alors subrogée dans ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Le Mandataire remet à la Ville de Rennes à la fin de sa mission l'ensemble des dossiers afférents à cette

opération.

Le Mandataire doit rembourser à la Ville de Rennes les avances non utilisées ;

La Ville de Rennes règle au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour le compte ;

La Ville de Rennes assure la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et fera son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

10.2 - Terme des relations contractuelles

Le présent contrat arrive à son terme lorsqu'il est fait le constat que la totalité des missions, tant techniques que financière, confiées au mandataire ont été pleinement réalisées, ce qui est apprécié dans les conditions ci-après précisées.

10.2.a – Sur le plan technique

La mission du mandataire sera réputée complètement exécutée après :

- achèvement des constructions et aménagement prévues au programme approuvé par la Ville de Rennes et leur mise en exploitation
- exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves, réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement, et expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages
- notification des DGD et liquidation des marchés ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, acceptés par la Ville de Rennes.

Après l'expiration de sa mission technique, le mandataire aura encore qualité pour :

- faire signer à la Ville de Rennes, s'il y a lieu, l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi elle s'oblige.

En cas d'impossibilité de lever les réserves ou de solder les marchés conduisant à les faire régler par assurance ou par voie judiciaire, et/ou lorsqu'une déclaration de sinistre à l'assurance ou une procédure judiciaire engagée n'auront pas abouti, l'achèvement des prestations sur le plan technique sera acquis au terme du dernier délai de garantie de parfait achèvement des marchés de la présente opération, la Ville de Rennes se substituant de plein droit au mandataire qui sera déchargé de toute obligation à cette date.

Si à la date du quitus prévu au 10.2.c ci-dessous, des litiges subsistent entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre à la Ville de Rennes tous les éléments en sa possession pour que la Ville de Rennes puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

La mission d'animation et d'accueil de manifestations s'achèvera à la dernière réception, transférant la totalité de l'ouvrage Pasteur à la garde de la Ville de Rennes.

10.2.b – Sur le plan financier

La mission du mandataire sera réputée achevée après qu'il aura produit :

- le projet de bilan général et définitif de l'opération qu'il présentera aux fins d'acceptation par la Ville de Rennes.

Ce bilan comporte le détail de toutes les dépenses et de toutes les recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable public, certifiant l'exactitude des paiements des facturations résultant de l'opération.

- Le décompte général et définitif de ses honoraires.

10.3.c - Quitus

Après achèvement complète de sa mission, tant sur le plan technique que financier, le mandataire sollicite le quitus de la part de la Ville de Rennes dont l'assemblée délibérante devra se prononcer dans un délai maximum de 6 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Il donne lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes, au plus tard, dans les deux mois suivant la délivrance du quitus.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – FORME DE PRIX

11.1 - Caractère des rémunérations du mandataire

Pour l'ensemble des missions définies par le présent contrat, le mandataire recevra une rémunération globale et forfaitaire d'un montant de 793.000 € HT décomposé en :

- Un montant de 400 000 € HT correspondant aux missions relevant de l'étude et la réalisation des ouvrages
- Un montant de 393.000 €HT correspondant aux fonctions d'animation du site et d'accueil de manifestation

Cette rémunération correspond strictement aux missions de mandataire, telles que détaillées dans le présent document et recouvre exclusivement les frais occasionnés au mandataire pour sa mission propre, à savoir les frais de personnels affectés à cette mission (masse salariale chargée + frais de mise à disposition) et les frais généraux de fonctionnement directement affectés à la réalisation de ces missions (téléphone, voitures, frais de déplacement, assurances, ...) à l'exclusion des contrats et commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues à l'article 6. Cette rémunération sera majorée de la T.V.A. au taux en vigueur.

La rémunération globale et forfaitaire ci-dessus est par ailleurs détaillée en annexe du présent contrat dénommée « détail prévisionnel par année ».

Le règlement des sommes dues au mandataire pour l'exécution de sa mission interviendra selon les modalités fixées à l'annexe n°4.

11.2 - Révision

La rémunération forfaitaire globale est décomposée suivant l'échéancier prévisionnel de rémunération joint en annexe à l'acte d'engagement, afin de tenir compte de la variation d'activité durant le mandat.

La rémunération et les indemnités prévues par le présent marché sont révisibles selon la formule suivante :

Dans laquelle :

M_r = Montant de la facturation révisée

M_o = Montant de la facturation en valeur de base

I_m = Indice SYNTEC du mois de janvier de l'année en cours

I_o = Même indice au mois de remise des offres en vue de l'attribution du présent mandat.

11.3 - Décomptes

Une fois le mois écoulé, le mandataire sera en droit de facturer à la Ville de Rennes les sommes qui lui sont dues au titre de ce mois, calculées selon les modalités ci-dessus. Il pourra utiliser le dernier indice connu au moment de la facturation et régulariser dès parution des indices définitifs.

Ces factures seront majorées de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des factures se fera par mandat administratif dans un délai global de paiement de 30 jours fixé conformément à l'article 98 du Code des Marchés Publics et au décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Son dépassement ouvre droit au règlement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de huit points

11.4 - Avance

Une avance peut être accordée au mandataire, conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Le mandatement de l'avance pourra intervenir dans le délai d'un mois compté à partir de la notification du marché, et sur présentation d'une première Demande de Versement d'Acompte.

Son paiement est toutefois conditionné par la constitution préalable d'une caution personnelle et solidaire si les deux parties en sont d'accord, ou d'une garantie à première demande spécifique d'un montant équivalent à ladite avance (T.T.C.). Cette garantie sera restituée à la fin de la résorption de l'avance.

Le montant de l'avance sera conforme aux dispositions de l'article 87 II 1° du Code des Marchés Publics.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde commencera lorsque le montant en prix de base de la mission au mandataire qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingts pour cent (80 %) du montant du marché.

ARTICLE 12 - PENALITES

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, la Ville de Rennes se réserve le droit de lui appliquer les pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

12.1 - Dépassement des délais d'exécution

En cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure restée infructueuse et impartissant au mandataire un délai pour se conformer avec ses obligations, compatible avec la nature de celles-ci, il subira de plein droit une pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard, déductible de sa rémunération.

Toutefois, cette pénalité ne pourra s'appliquer qu'en cas de manquement du mandataire à l'une de ses obligations contractuelles assortie d'un délai préalablement fixé qui n'aurait pas été respecté.

12.2 - Retard dans les paiements – Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires dus pour retard de paiement du titulaire d'un contrat conclu par le mandataire pour le compte de la Ville de Rennes seront déduits de la rémunération du mandataire à due concurrence du montant de ces intérêts si leur versement s'explique par une défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission.

12.3 - Pénalités diverses

- en cas de non respect de l'obligation qui lui est faite d'alerter la Ville de Rennes de tout dépassement de l'enveloppe financière annexée au présent marché, le mandataire pourra subir une pénalité de 1 % de sa rémunération en valeur de base ;
- en cas de retard dans la remise de documents administratif et financier, le mandataire pourra subir une pénalité de 200 € par jour de retard.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le mandant peut toujours résilier le présent marché alors même que le mandataire n'aurait commis aucune faute et sans avoir à motiver sa décision.

Cette résiliation pourra **notamment** intervenir dans les cas suivants :

- non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, indépendamment du fait du mandataire,
- refus d'approbation de l'avant-projet et refus d'accord ou d'approbation sur les projets,
- décision de la Ville de Rennes au vu d'un résultat non concluant des études, de mettre fin à l'opération pour quelle que raison que ce soit,
- décision de la Ville de Rennes de modifier le montage dans son ensemble ou de suspendre l'opération.

Dans tous ces cas, cette résiliation prendra effet à l'issue d'un préavis de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le Mandataire doit rembourser à la Ville de Rennes les avances non utilisées.

La Ville de Rennes règle au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour le compte.

La Ville de Rennes assure la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et fera son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

13.2 - Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, la convention peut être résiliée.

13.3 - Règlement amiable des différends

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lesquels une solution amiable n'a pu être trouvée dans les délais prévus à la présente convention, sont soumis à conciliation devant un expert choisi d'un commun accord dans un délai de quinze jours (15 jours) ou, à défaut, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Rennes. Cet expert remet sa proposition de règlement du conflit trente jours (30 jours) au plus tard à compter de sa désignation ou à la date fixée par ordonnance du Tribunal Administratif.

Les parties s'engagent à examiner de bonne foi cette proposition dans un délai de trente jours (30 jours).

A défaut d'accord sur cette proposition, la partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif de Rennes.

Dans tous les cas, nonobstant l'existence de ces conflits, le Mandataire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Ville de Rennes ou relevant de la présente convention.

ARTICLE 14 – ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire, réputé constructeur en application de l'article 1792-1-3° du Code Civil, souscrit les polices d'assurances et règle les primes correspondantes au titre des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

La Ville de Rennes demande au Mandataire de souscrire pour son compte les polices d'assurances nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment le cas échéant l'assurance dommage ouvrages prévue à l'article L242.1 du Code des Assurances conformément au Code des Marchés Publics.

Le Mandataire communique à la Ville de Rennes, à la première demande écrite, l'attestation de paiement des primes afférentes. La compagnie d'assurance ne peut prononcer la résiliation de la police souscrite par le Mandataire pour retard de paiement des primes qu'après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse pendant trente jours calendaires et ce sans préjudice des éventuels recours exercés par la Ville de Rennes à l'encontre du Mandataire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS DIVERSES

15.1 - Intuitu personae

Le présent contrat ayant été conclu en raison des qualités et capacités du Mandataire, le Mandataire ne pourra substituer aucune personne dans le bénéfice du présent contrat ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent mandat.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de la Ville de Rennes, et en faveur d'une personne dûment visée par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

15.2 – Représentation à l'égard des tiers

Le Mandataire représente la Ville de Rennes à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que celle-ci constate l'achèvement de la mission qui n'intervient qu'après le règlement définitif des marchés, la levée des réserves, et à l'issue de la période de parfait achèvement.

15.3 – Action en justice

15.3.1 – Cadre général

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée, le Mandataire représente la Ville de Rennes en justice, tant en demande qu'en défense, pour toutes actions (référé, fond) liées à l'objet de la présente Convention.

Le Mandataire doit demander à la Ville de Rennes son accord préalable pour toute action en justice à exercer en

son nom, et lui soumet parallèlement, pour accord préalable, le nom du ou des avocat(s) chargé(s) de cette action.

Il informe la Ville de Rennes de ses actions et lui fournit toutes les justifications qu'il demande ainsi que les décisions de justice correspondantes.

Sans préjudice de la présente délégation, la Ville de Rennes se réserve la possibilité d'intervenir directement dans toute action susmentionnée en raison de sa nature ou de son importance. La Ville de Rennes notifie la décision correspondante au Mandataire et l'informe du déroulement de cette action.

La présente délégation prend fin à tout moment sur simple décision de la Ville de Rennes, dûment notifiée, et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire, la Ville de Rennes se substituant alors au Mandataire dans la procédure engagée.

15.3.2 – Cas particuliers

Le Mandataire peut agir seul pour la défense de ses propres intérêts.

Il peut également agir sans mandat spécial de la Ville de Rennes, en cas d'extrême urgence, dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuve susceptibles de disparaître.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, le Mandataire informe fidèlement la Ville de Rennes de ces actions et lui fournit toutes les justifications idoines.

15.3.3 – Juridictions compétentes

Tout litige entre le mandataire et le mandant ayant trait au présent marché qui ne pourrait être réglé amiablement relève en premier ressort de la compétence du Tribunal administratif de RENNES.

15.4 - Accession, garde et risques

Il est expressément convenu entre les parties que les risques et la garde des ouvrages, dont la réalisation est confiée au Mandataire, demeurent à sa charge personnelle et exclusive jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la réception globale, le tout, sous réserve des stipulations contenues dans les marchés passés avec les entreprises.

En conséquence, le Mandataire est personnellement responsable de tous les dommages corporels, matériels et/ou immatériels qui pourraient être causés jusqu'à la réception globale et la levée de toutes les réserves, à toute personne physique ou morale, par le fait des ouvrages ou constructions ou par l'opération de construction elle-même, sauf à engager la responsabilité de chaque titulaire des travaux.

15.5- Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation de la Ville de Rennes ou du Mandataire, et à défaut pour elle ou pour lui de ne pas l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Annexes

N°1 : Programme ;

N°2 : Enveloppe financière prévisionnelle ;

N°3 : Calendrier prévisionnel de l'opération ;

N°4 : Répartition de la rémunération du mandataire